



Préfet des Deux-Sèvres

date de dépôt : 26 décembre 2019  
demandeur : État (ministère de l'action et  
comptes publics), représentée par Madame  
ARRUEBO Cindy  
adresse terrain : au lieu-dit Le Pressoir,  
à Thouars (Mauzé-Thouarsais) (79100)

## CERTIFICAT d'URBANISME délivré au nom de l'État

Le préfet des Deux-Sèvres,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain situé au lieu-dit Le Pressoir 79100 Thouars (cadastré 0-ZM-294), présentée le 26 décembre 2019 par l'État (ministère de l'action et comptes publics), représenté par Madame ARRUEBO Cindy demeurant 24 rue François de Sourdis, Bordeaux (33000), et enregistrée par la mairie de Thouars sous le numéro **CUa 079 329 19 K0427** ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;  
Vu le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 20/07/2006, révisé le 06/01/2015, modifié le 06/01/2015 ;  
Vu la révision du plan local d'urbanisme intercommunal prescrite le 03/02/2015 ;  
Vu l'avis du maire de Thouars en date du 10 janvier 2020 ;

### CERTIFIE

#### Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété qui étaient applicables au terrain le 26/01/2020, date du certificat d'urbanisme tacite dont bénéficie le demandeur, sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

#### Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme intercommunal susvisé .

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-6 à L.111-10, art. R111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27.

Zone(s) et coefficient(s) d'occupation des sols :

- zone NP - Espace naturel et rural

Le terrain est grevé de la servitude d'utilité publique suivante :

- le Château du Pressoir (Commune de Mauzé-Thouarsais)

### Article 3

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

<b>Taxe d'Aménagement Communale</b>	
<b>Taxe d'Aménagement Départementale</b>	Taux = 2,25 %
<b>Redevance d'Archéologie Préventive</b>	Taux = 0,40 %

### Article 4

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

#### ***Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :***

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

#### ***Participations préalablement instaurées par délibération : Néant***

### Article 5

La durée de validité du certificat d'urbanisme court à compter du 26/01/2020.

Fait à Niort, le 12 FEV. 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale



Anne BARETAUD